



ÉLECTIONS LÉGISLATIVES



30 juin et 7 juillet

2024



Les élections Législatives



Les 577 députés qui composent l'Assemblée nationale sont élus pour cinq ans au scrutin uninominal majoritaire à deux tours dans autant de circonscriptions.

Est élu au premier tour le candidat qui réunit la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de voix au moins égal au quart des électeurs inscrits dans la circonscription.

Si aucun des candidats ne satisfait ces conditions, un second tour est organisé entre les candidats ayant réuni un nombre de voix au moins égal à 12,5 % des inscrits.

Les deux candidats arrivés en tête du 1^{er} tour se maintiennent néanmoins par défaut si un seul ou aucun d'entre eux n'a atteint ce seuil. Au second tour, le candidat arrivé en tête est déclaré élu.

SOMMAIRE

PARTIE 1



Liste Électorale

PARTIE 2



Organisation des bureaux

PARTIE 3



Les opérations de
dépouillement



LISTE ÉLECTORALE

Gestion des listes

- Clôture des inscriptions
- La période pré-électorale
- Commission de contrôle
- Les tableaux
- Extraction des listes
- Focus :
 - * Carte électorale, communication des listes électorales et Jurys d'assises*
- Extraction des listes

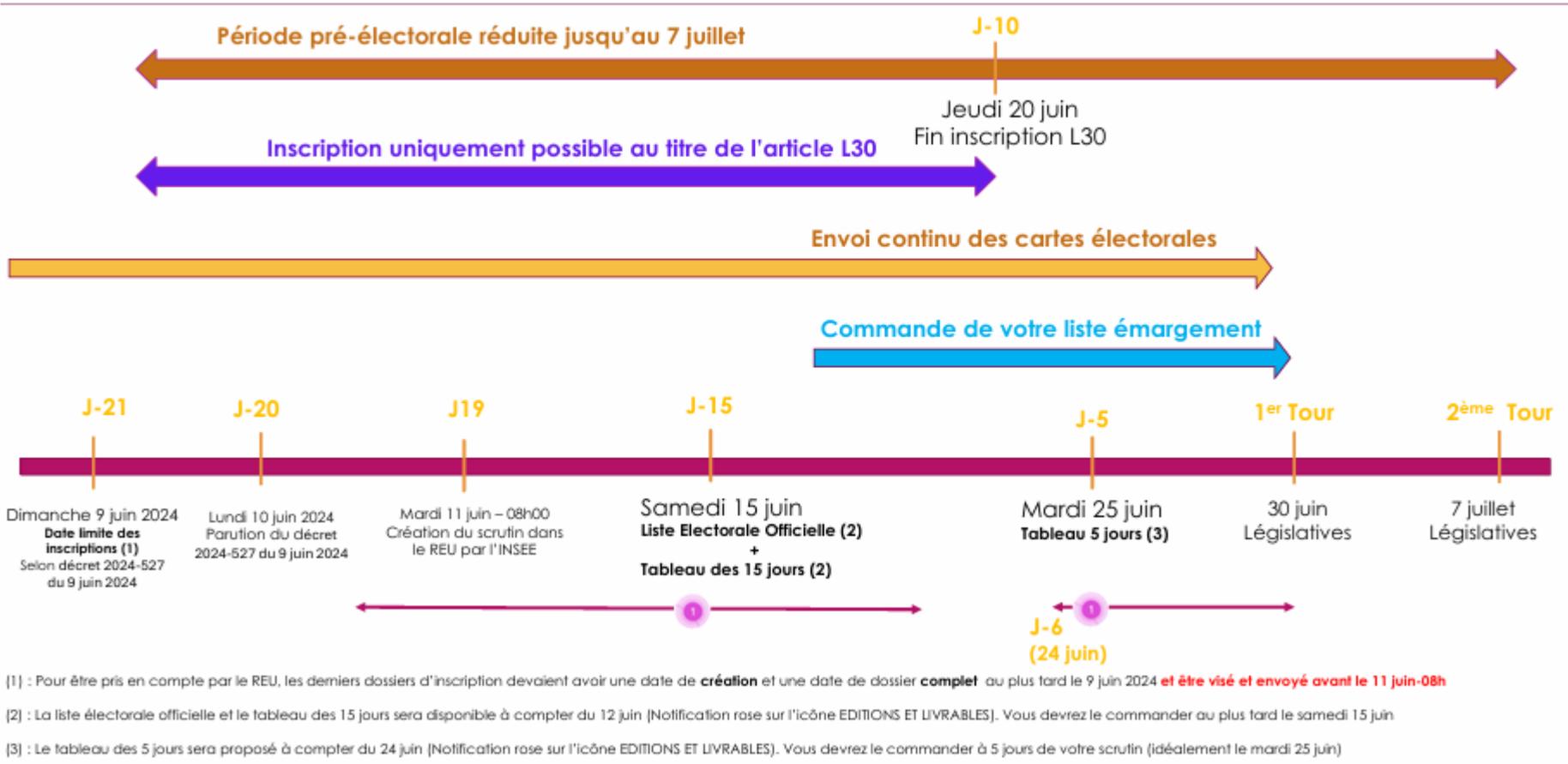
LES PROCURATIONS

- Mandat/Mandataire
- Cerfa papier
- Maprocuration
 - Télé procédure 1
 - Télé procédure 2

Calendrier électoral

Législatives 2024 - Dates clés

Version du 15/06



Listes électorales

ELECTIONS LEGISLATIVES

Calendrier pour l'établissement des listes d'émargement

Clôture des inscriptions

Mode opératoire pour l'inscription des électeurs aux élections législatives 2024

Le ministère de l'Intérieur et des Outre-Mer et l'Insee vous ont informés que tous les électeurs ayant demandé à s'inscrire avant le 9 juin minuit sont en droit d'être intégrés sur les listes électorales (sous réserve de la conformité de leur dossier) conformément au décret n° 2024-527 du 9 juin 2024 de convocation des électeurs aux élections législatives.

Voici les différentes possibilités pour traiter les dossiers.

Cas 1 : La demande d'inscription a été déposée en mairie.....	2
Cas 1.1 : La demande d'inscription a été déposée au plus tard le 9 juin en mairie, le dossier était complet à la date de dépôt et il est actuellement à l'état « dossier ouvert », « dossier complet » ou « dossier instruit ».....	2
Cas 1.2 : La demande d'inscription a été déposée au plus tard le 9 juin en mairie, le dossier était complet à la date de dépôt et il est actuellement à l'état « en attente lendemain scrutin ».....	3
Cas 1.3 : La demande d'inscription a été déposée au plus tard le 9 juin en mairie, le dossier n'était pas complet à la date de dépôt mais les pièces nécessaires à l'instruction ont été reçues au plus tard le 9 juin et il est actuellement à l'état « dossier ouvert », « dossier complet » ou « dossier instruit ».....	3
Cas 2 : la demande d'inscription a été effectuée en ligne.....	3
Cas 2.1 : La demande d'inscription a été déposée au plus tard le 9 juin en ligne, le dossier était complet à la date de dépôt.....	3
Cas 3 : la demande d'inscription n'est pas admise pour le scrutin législatif.....	4
Cas 3.1 : La demande d'inscription a été déposée au plus tard le 9 juin, le dossier n'était pas complet à la date de dépôt et les pièces nécessaires à l'instruction ont été reçues après le 9 juin et il est actuellement à l'état « dossier ouvert », « dossier complet », « dossier instruit ».....	4
Cas 3.2 : La demande d'inscription a été déposée après le 9 juin.....	4
Cas 3.3 : La demande d'inscription a été déposée après le 9 juin et il est actuellement à l'état « en attente lendemain scrutin ».....	4

Mail Insee

Bonjour,

Par instruction commune du Ministère de l'intérieur et de l'Insee, les demandes d'inscriptions déposées jusqu'au 9 juin minuit et en position « attente lendemain de scrutin » après visa du maire sont à inscrire sur les listes électorales avec le motif « Inscription sur décision de la commission de contrôle ».

Cette procédure dérogatoire est exceptionnelle et vise à rectifier une difficulté technique d'adaptation au calendrier spécifique des élections législatives. Elle est réservée uniquement aux cas des électeurs qui se seraient inscrits avant le 9 juin minuit. Les électeurs ayant déposé une demande après le 9 juin minuit ne peuvent en aucun cas bénéficier de cette procédure.

Le courrier d'instruction transmis aux communes est disponible sur votre espace documentaire : <https://doc.repertoire-electoral.insee.fr/espace-communes/>.

Cordialement

L'équipe REU - Insee

Que pouvez-vous faire pendant cette période pré-électorale :

- Opérer à des inscriptions [au titre de l'article L30](#) jusqu'à J-10 avant le scrutin.
- Traiter les notifications d'inscription d'office des jeunes de 18 ans afin de les inscrire sur la liste électorale (rappel : les inscrits d'office sont actifs uniquement le lendemain de leur majorité).
- Gérer les notifications d'inscription d'office (naturalisation, juge,...) afin de les inscrire sur la liste électorale.
- Procéder à des changements d'adresse si vous le souhaitez (à condition de renvoyer des cartes pour ces électeurs).

Remarque : Ne plus faire de changement d'adresse après la commande de vos listes d'émargement (un changement d'adresse peut entraîner un changement de bureau)

PAS de commission de contrôle pour les élections législatives 2024

Listes électorales

Calendrier pour l'établissement des listes d'émargement

- **Samedi 15 jours Tableaux des « J-15 jours »** : date limite de publication du tableau des inscriptions et des radiations : Pour les utilisateurs d'un logiciel il faut dès le lendemain de votre commission de contrôle « commande de la liste arrêtée ainsi que le tableau des mouvements à J-15 » dans Elire ou à votre éditeur .
- **Jeudi 20 juin 2024** : date limite d'inscription sur les listes électorales au titre de l'article L. 30
- **Mardi 25 juin 2024 Tableaux des « cinq jours »** : date limite de publication du tableau des inscriptions et des radiations au titre de l'article L. 31. Vous devrez imprimer ce tableau entre J-6 et J-1 du scrutin. Il contiendra tous les mouvements à J-5 avant le premier tour du scrutin, depuis la dernière liste arrêtée. (J-15)

Inscriptions en dehors du délai de principe au titre du L 30

Peuvent demander à être inscrits sur la liste électorale de la commune entre le sixième vendredi précédant le scrutin et le dixième jour précédant ce scrutin

- 1° Les fonctionnaires et agents des administrations publiques mutés ou admis à faire valoir leurs droits à la retraite après la clôture des délais d'inscription ainsi que les membres de leur famille domiciliés avec eux à la date de la mutation ou de la mise à la retraite ;
- 2° Les militaires renvoyés dans leurs foyers après avoir satisfait à leurs obligations légales d'activité, libérés d'un rappel de classe ou démobilisés après la clôture des délais d'inscription, ainsi que ceux ayant changé de domicile lors de leur retour à la vie civile ;
- 2° bis Les personnes qui établissent leur domicile dans une autre commune pour un motif professionnel autre que ceux visés aux 1° et 2° après la clôture des délais d'inscription, ainsi que les membres de leur famille domiciliés avec elles à la date du changement de domicile ;
- 3° Les Français et Françaises remplissant la condition d'âge exigée pour être électeur, après la clôture des délais d'inscription (**notamment les jeunes de 18 ans omis**)
- 4° Les Français et Françaises qui ont acquis la nationalité française par déclaration ou manifestation expresse de volonté et été naturalisés après la clôture des délais d'inscription ;
- 5° Les Français et les Françaises ayant recouvré l'exercice du droit de vote dont ils avaient été privés par l'effet d'une décision de justice.

Liste électorale : Extraction

Les données sont extraites du REU et contiennent tous les électeurs du REU rattachés à la commune à la date à laquelle est demandée la production de ces listes et qui seront en capacité de voter à ce scrutin.

Vous disposerez d'un fichier PDF par bureau pour **la liste Principale**

Le tri de la liste d'émargement sera uniquement alphabétique. (A l'identique de Elire)
Information du ministère de l'intérieur : **ajouter les mentions de procuration.**

Impression des cartes d'électeurs

Procéder à l'impression des cartes :

- Des nouveaux inscrits depuis le 4 mai et jusqu'au 9 juin
- Des jeunes de 18 ans :
 - Pour le 1^{er} tour : 18 ans le 29 juin
 - Pour le second tour : 18 ans le 6 juillet

Chaque nouvel électeur, chaque changement intra-muros va donc recevoir, avant fin mai (dernier délai 3 jours avant le scrutin) - une nouvelle carte électorale.

Veillez à ne plus procéder à des changements d'adresse lorsque vous avez imprimé vos cartes (un changement d'adresse peut changer le bureau et le numéro d'ordre de l'électeur).



La carte électorale 2024

REMARQUE IMPORTANTE
Les électeurs des communes de 1000 habitants et plus doivent présenter, au moment du vote, un titre d'identité.

SCRUTIN N° 1	SCRUTIN N° 2
SCRUTIN N° 3	SCRUTIN N° 4
SCRUTIN N° 5	SCRUTIN N° 6
SCRUTIN N° 7	SCRUTIN N° 8
SCRUTIN N° 9	SCRUTIN N° 10
SCRUTIN N° 11	SCRUTIN N° 12

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
*Liberté
Égalité
Fraternité*

"VOTER EST UN DROIT, C'EST AUSSI UN DEVOIR CIVIQUE"

CARTE ÉLECTORALE



Pour tout savoir sur les élections et effectuer vos démarches électorales, scannez ce QR code

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

La présente carte remplace la carte précédemment délivrée, qui devra être détruite; elle doit être conservée par l'électeur jusqu'à réception d'une nouvelle carte.

LIEU DE VOTE

NOM - PRÉNOMS - ADRESSE DU TITULAIRE

N° du bureau de vote

Numéro national d'électeur (à fournir pour donner ou recevoir une procuration)	Date de naissance	N° d'ordre sur la liste
<i>Signature du Maire</i>	<i>Cachet de la Mairie</i>	<i>Signature du titulaire</i>

CARTE ELECTORALE

- **Mentions inscrites sur la carte électorale (art. R. 23)**
 - L'indication du lieu du bureau de vote où doit se présenter l'électeur
 - Les nom, prénoms, domicile ou résidence,
 - Le numéro national d'électeur (NNE) composé de 8 à 9 chiffres
 - La date de naissance
 - Le numéro séquentiel de l'électeur sur la liste d'émargement du bureau de vote

Le retour de ce document pour des motifs comme « boîte non identifiable » ou bien « n'habite plus à l'adresse indiquée » est ce qu'on appelle un retour carte.

Conformément au code électoral, il faut enregistrer ces retours pour permettre d'éditer une liste de retour de carte le jour d'un scrutin

La carte électorale

Un QR code figure sur la carte électorale qui sera envoyée à toutes les personnes inscrites sur les listes électorales (la liste nationale et la liste des européens)

Le QR code qui figure sur la carte électorale oriente l'utilisateur vers le portail internet www.elections.interieur.gouv.fr

Ainsi en quelques clics les électeurs pourront :

- Vérifier sa situation électorale ;
 - Trouver leur bureau de vote ;
 - Effectuer une demande de procuration en cas d'absence le jour du scrutin
 - Vérifier à qui ils auront donné procuration ou qui leur aura donné procuration
-
- Ce QR code est le même pour toutes les cartes et donc pour tous les électeurs.
 - Il n'y a aucune collecte de données personnelles.

Communication des listes électorales

En application de l'article L. 28 du code électoral, tout électeur, tout candidat et tout parti ou groupement politique peut prendre communication et copie (ou photocopie) de la liste électorale ainsi que des tableaux rectificatifs, sous réserve toutefois que l'intéressé s'engage sur l'honneur à ne pas faire un usage purement commercial de la liste électorale qui lui sera communiquée.

Rien ne s'oppose, lorsque les listes électorales sont gérées par des moyens informatiques, à ce que copie soit délivrée à l'intéressé sous forme de support informatique, sous réserve, bien entendu, du juste paiement de la prestation ainsi fournie. Le maire devra veiller à ce que tous les demandeurs soient traités de la même manière et que nul ne soit dispensé de payer le prix de la prestation en cause (*CE, 3 janvier 1975, élections municipales de Nice*).

La communication des informations contenues sur les listes électorales est très encadrée. Peuvent obtenir communication de tout ou partie de la liste électorale :

- ☞ Les électeurs en personne sous réserve de justifier de leur qualité d'électeur ;
- ☞ Les personnes agissant pour les partis ou groupements politiques sous réserve de justifier d'un mandat

Dans tous les cas, le demandeur devra justifier de son identité et de sa qualité. Il devra également produire une attestation sur l'honneur de non usage à des fins commerciales ou lucratives.

Les personnes agissant pour le compte d'une société ou dans un cadre professionnel (généalogistes, enquêteurs privés, sociétés de recouvrement, sociétés mandatées par une compagnie d'assurance, huissiers sans titre exécutoire ...) ne sont pas autorisées à consulter la liste électorale dans la mesure où elles ne peuvent prétendre agir sans but commercial ou lucratif.

La consultation sur place est gratuite. La transmission de tout ou partie de la liste est payante en fonction du support demandé et selon les tarifs votés par le Conseil municipal.

LES PROCURATIONS



Procurations Papiers

L'électeur complète son document CERFA.

La Mairie enregistre la procuration.

Le Système contrôle la validité.

L'électeur effectue un contrôle d'identité à la gendarmerie pour valider la demande.

Procurations en ligne

Janvier 2022

L'électeur saisit sa demande en ligne.

L'électeur effectue un contrôle d'identité à la gendarmerie pour valider la demande.

Le système contrôle la validité et informe la Mairie.

Procurations dématérialisées

Janvier 2024 - expérimentation

L'électeur saisit sa demande en ligne et confirme son identité avec un MIE.

Le système contrôle la validité et informe la Mairie.

CAS DES PERSONNES NE POUVANT SE DÉPLACER OU HOSPITALISÉES :

- ✓ Les officiers de police judiciaire ou leurs délégués se déplacent sur demande écrite des personnes qui, en raison de maladies ou d'infirmités graves, ne peuvent manifestement pas comparaître devant eux.
- ✓ Ce courrier doit être accompagné d'une **attestation sur l'honneur** justifiant cette impossibilité de se déplacer (ART R,73)

QUEL DÉLAI POUR L'ÉTABLISSEMENT D'UNE PROCURATION ?

- ✓ Les procurations sont établies toute l'année. Il est recommandé d'effectuer les démarches suffisamment tôt avant un scrutin pour que la mairie puisse enregistrer la procuration.
- ✓ Si la procuration n'a pas été reçue par la mairie, le mandataire ne sera pas admis à voter
- ✓ Le mandant peut résilier sa procuration directement en ligne

COMMENT VOTER AVEC UNE PROCURATION ?

- ✓ Le jour du scrutin, le mandataire vote à la place du mandant, dans le bureau de vote de ce dernier.
- ✓ Le mandant peut également voter en personne le jour du scrutin si le mandataire n'a pas déjà voté

Nouveau

La procuration totalement dématérialisée

Détenteurs d'un compte certifié France Identité

Comment s'est passé l'expérimentation :

Expérimentation du déploiement de l'identité numérique de niveau élevé au 2nd semestre 2023 : nécessité d'activer cette identité dans une mairie volontaire, dotée d'un dispositif de recueil d'empreintes.

Après Alfortville (94), **incubation dans 3 départements de novembre 2023 à janvier 2024**. 45 mairies volontaires participantes :

- * 14 dans les Hauts-de-Seine ;
- * 21 dans le Rhône ;
- * 10 en Eure-et-Loir

Aujourd'hui, en cours de déploiement au niveau national

Obtenir une identité numérique certifiée en mairie



Scanner le QR code pour en savoir plus



Financé par l'Union européenne
NextGenerationEU

Qu'est-ce que l'identité numérique certifiée* ?

La certification de son identité numérique s'obtient après une vérification d'identité, par comparaison d'empreinte avec celle présente dans le titre. Cette procédure permet de confirmer que l'utilisateur du compte France Identité est bien le titulaire légitime de la carte d'identité rattachée au compte.

Le premier usage possible grâce à cette certification est la procuration de vote 100% dématérialisée.

Pour retrouver la liste des mairies, délivrant des titres, permettant la certification d'identité : <https://rendezvouspasseport.ants.gouv.fr/certification-identite>

Conditions nécessaires pour utiliser la certification d'identité



Une nouvelle carte d'identité

Distribuée depuis août 2021 au format carte bancaire



Un smartphone Android avec le NFC ou iOS

Android 11 et iOS 16 minimum

+18

Être majeur

La procuration de vote 100% dématérialisée

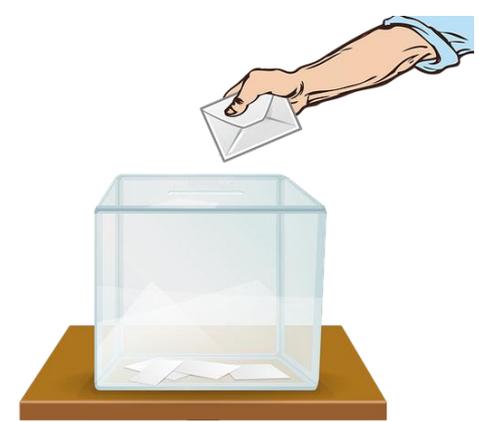
Pour les élections législatives du 30 juin et 7 juillet prochains, il est possible de réaliser une procuration de vote entièrement dématérialisée grâce à l'application France Identité et la certification de l'identité numérique. Plus besoin de se rendre en commissariat ou gendarmerie pour faire vérifier son identité lors du processus de demande de procuration sur le site <https://www.maprocuration.gouv.fr/>.

Attention, l'utilisateur doit attendre le résultat de sa notification (dans les 48h) pour faire sa demande de procuration dématérialisée.



Scanner le QR Code pour en savoir plus
N'hésitez pas à nous faire des retours pour améliorer l'application.

* Pour des raisons de sécurité, seuls les iPhones avec un système d'exploitation iOS 16 ou plus et les téléphones disposant d'un système Android égal ou supérieur à Android 11 permettront d'obtenir la certification du compte France Identité.



Les procurations

Le maire édite le registre des procurations à partir du REU.

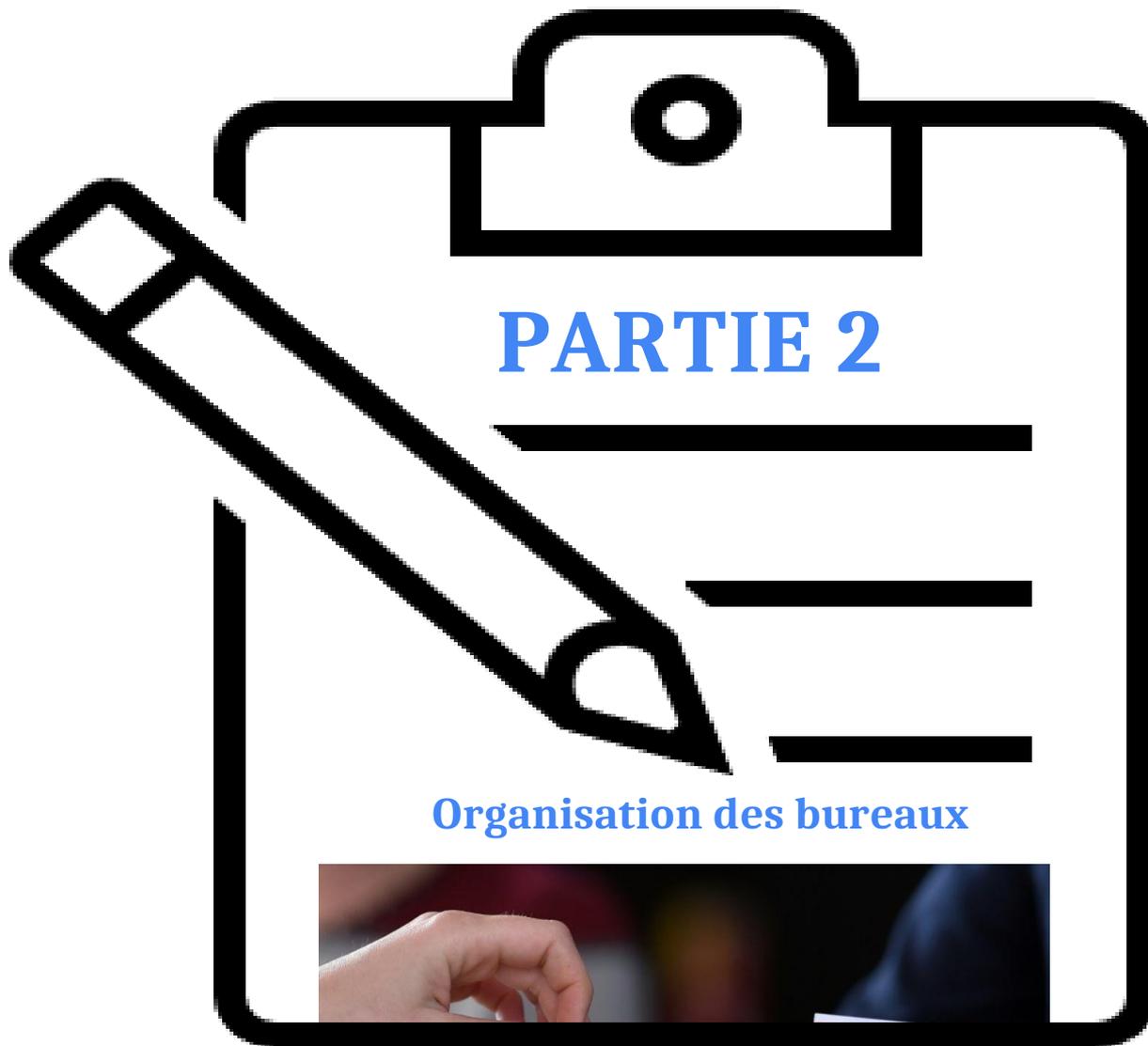
Ce registre comprend:

- Les nom et prénoms du mandant
- Les nom et prénoms du mandataire
- Les nom et prénoms ainsi que la qualité de l'autorité qui a validé ou dressé la procuration
- La date et le lieu d'établissement de la procuration
- La durée de sa validité

Le registre est mis à jour automatiquement dans le REU au fur et à mesure de l'enregistrement des procurations.

Le registre extrait du REU est tenu à la disposition de tout électeur, y compris le jour du scrutin. Dans chaque bureau de vote, un extrait du registre comportant les mentions relatives aux électeurs du bureau est tenu à la disposition des électeurs le jour du scrutin.

Nota Bene: ce registre a un caractère permanent. Dans la mesure où les procurations peuvent être établies à toute époque, l'enregistrement des procurations n'est pas limité aux seules périodes précédant les scrutins. Le registre est mis à jour au fur et à mesure de la réception des procurations et est tenu à la disposition de tout électeur, y compris le jour du scrutin.



PARTIE 2

Organisation des bureaux

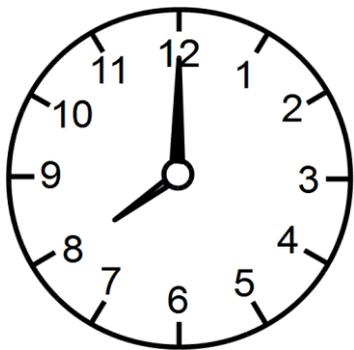




ORGANISATION DES BUREAUX

- Les lieux des bureaux de vote
- La préparation et l'organisation d'un bureau
- Les panneaux d'affichage
- Les personnes autorisées à voter – contrôle d'identité
- Le rôle du Président, le pouvoir de police du Président
- Table de décharge Isoleurs,
- Les étapes de l'opération de vote

INFOS



Horaires du scrutin

Les bureaux de vote seront ouverts
de 8h à 18h sans interruption.





LES LIEUX DES BUREAUX DE VOTE

**Si vous êtes amenés à changer des lieux de bureaux de vote
pour les élections législatives :**

- Vous l'avez signalé à votre préfecture pour obtenir un arrêté temporaire et pensez à installer une signalétique devant l'ancien lieu de vote le jour du scrutin**

LA PRÉPARATION ET L'ORGANISATION D'UN BUREAU DE VOTE

Fonctionnement d'un bureau de vote

Le fonctionnement d'un bureau de vote est régi par le code électoral. De l'organisation matérielle du vote à la publication des résultats, en passant par les acteurs concernés, ce fonctionnement particulier garantit la liberté du vote.

Chaque commune est divisée, par arrêté préfectoral, en autant de bureaux de vote que l'exigent les circonstances locales et le nombre d'électeurs. Afin de faciliter le bon déroulement des opérations électorales, il est préconisé de ne pas excéder le nombre de 800 à 1000 électeurs inscrits par bureau

Un magistrat peut venir dans votre bureau de vote pour s'assurer du bon déroulement du scrutin. Il a accès à tous les documents et inscrira son passage sur les 2 PV (une rubrique est prévue à cet effet).



Composition d'un bureau de vote

✓ 1 président

✓ 2 assesseurs minimums

✓ 1 secrétaire



avec voix
délibérante

avec voix
consultative

Le Président et les 2 assesseurs titulaires présents à l'ouverture du scrutin devront être présents à la clôture de ce même scrutin et devront signer les procès-verbaux des élections

Il n'est pas indispensable que tous les membres du bureau siègent

Il faut qu'il y ait en permanence :

- Le président du bureau de vote ou, en son absence un autre membre de ce bureau exerçant les fonctions de président

Et

- Au moins un assesseur

Composition d'un bureau de vote

- Elu de la commune et/ou
- Electeur inscrit sur le fichier électoral de votre commune

Président

Au moins 2
Asseseurs

• 2 types

- L'assesseur désigné par un parti politique (électeurs sur votre commune ou sur le département)
- L'assesseur volontaire/électeur de la commune
 - Les assesseurs ont une voix représentative
 - Ils seront présents à l'ouverture du bureau de vote et jusqu'à la fin des opérations de dépouillement
 - Néanmoins, ils peuvent s'absenter dans le courant de la journée

- Ils ne font pas parti du bureau
- Ils peuvent passer afin de contrôler les opérations électorales
- Ils peuvent être désignés pour un seul ou plusieurs bureaux de vote voire même plusieurs communes
- Un récépissé attestant de cette désignation est délivré par le Maire

Les
éventuels
délégués

Secrétaire

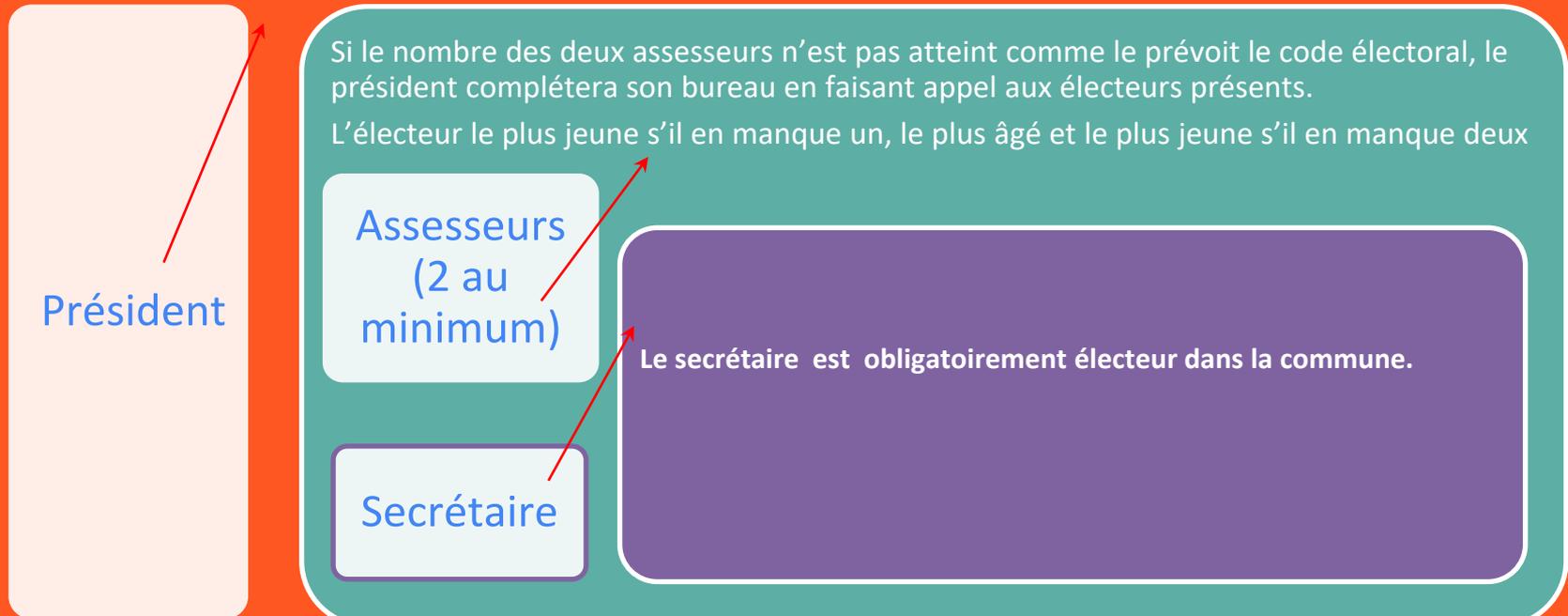
- Obligatoirement électeur de votre commune
- Ne peut en aucun cas être également assesseur
- Le secrétaire à une voix consultative

Avant 8 h : Constituer le bureau de vote

A 8H, le **président** annonce à haute voix, la composition de son bureau qui comprend outre lui-même, 2 **assesseurs** minimum et 1 secrétaire

L'attention des Présidents sera attirée sur le fait que le bureau ainsi constitué ne peut être modifié en cours de journée, sauf cas exceptionnel.

D'ailleurs, dans ce dernier cas, il pourrait être fait appel, s'agissant d'un assesseur désigné par une liste en présence, à son suppléant.



8 H - Ouvrir le scrutin

Le bureau de vote est **constitué** avant l'ouverture et **ouvre**

Avec 1 président

1 secrétaire
(électeur de la commune)

2 assesseurs minimum

Dès que le bureau ouvre

Le président fait constater aux électeurs présents et aux éventuels délégués des listes que l'urne contient ni bulletin, ni enveloppe

Le président ferme l'urne à l'aide des deux serrures

Il conserve une clé et remet l'autre clé à un assesseur tiré au sort parmi les membres de bureau

L'urne doit être posée « serrures » en direction du public

Bien vérifier que le compteur de l'urne soit bien remis à « zéro »

Les votes commencent à être recueillis aussitôt



LES PANNEAUX D’AFFICHAGE



Panneaux d'affichage électoral
devront être installés

Pour le **lundi 17 juin 2024 à zéro heure.**

Affichage sur les panneaux électoraux

Ordre d'affichage sur les panneaux électoraux

Le panneau « zéro » n'est pas obligatoire.

L'emplacement de chaque candidat ou liste sera attribué par voie de tirage au sort par le Ministère

PERSONNES AUTORISEES A VOTER ET LE CONTRÔLE D'IDENTITE

Les personnes autorisées à voter

- ✓ Les électeurs inscrits sur la liste d'émargements : copie conforme de la liste électorale
- ✓ Les mandataires d'électeurs inscrits sur la liste d'émargement et sous réserve que la procuration soit enregistrée, c'est-à-dire inscrite sur la liste d'émargements
- ✓ Les personnes disposant d'une ordonnance du Président du Tribunal judiciaire

ATTENTION

Le président du bureau de vote ne doit autoriser le vote qu'après confirmation de l'inscription sur la liste d'émargements ou mention de la procuration donnée.

LES PERSONNES AUTORISÉES À VOTER

La présentation d'une des pièces d'identité figurant sur la liste fournie est obligatoire et doit être scrupuleusement respectée



Le justificatif d'identité électronique « France identité » tel que prévu par le décret N°2022-676 DU 26 AVRIL 2022 **ne sera pas recevable** comme pièce justificative pour justifier de son identité au moment du vote

Aucune disposition en vigueur ne pose à ce jour d'équivalence entre la carte nationale d'identité / le passeport et le justificatif d'identité « France identité »

A V I S A U X É L E C T E U R S

Liste des pièces d'identité exigées des électeurs dans les communes de 1 000 habitants et plus au moment du vote

Code électoral - Article R. 60

Les électeurs des communes de 1 000 habitants et plus doivent présenter au président du bureau, au moment du vote, en même temps que la carte électorale ou l'attestation d'inscription en tenant lieu, un titre d'identité ; la liste des titres valables est établie par arrêté du ministre de l'intérieur. Les assesseurs sont associés, sur leur demande, à ce contrôle d'identité.

Arrêté du 16 novembre 2018

Article 1^{er}. – Les titres permettant aux électeurs français de justifier de leur identité en application de l'article R. 60 du code électoral sont les suivants :

- 1° Carte nationale d'identité ;
 - 2° Passeport ;
 - 3° Carte d'identité de parlementaire avec photographie, délivrée par le président d'une assemblée parlementaire ;
 - 4° Carte d'identité d'élu local avec photographie, délivrée par le représentant de l'Etat ;
 - 5° Carte vitale avec photographie ;
 - 6° Carte du combattant avec photographie, délivrée par l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre ;
 - 7° Carte d'invalidité ou carte de mobilité inclusion avec photographie ;
 - 8° Carte d'identité de fonctionnaire de l'Etat avec photographie ;
 - 9° Carte d'identité ou carte de circulation avec photographie, délivrée par les autorités militaires ;
 - 10° Permis de conduire sécurisé conforme au format "Union européenne" ou, jusqu'au 19 janvier 2033, permis de conduire rose cartonné édité avant le 19 janvier 2013 ;
- La mise en place définitive du permis de conduire sécurisé conforme au format "Union européenne" n'étant prévue que pour janvier 2033, l'électeur peut, jusqu'à cette date, présenter au moment du vote un permis de conduire en carton qui comporte sa photographie.*
- 11° Permis de chasser avec photographie, délivré par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ;
 - 12° Récépissé valant justification de l'identité, délivré en échange des pièces d'identité en cas de contrôle judiciaire, en application de l'article L. 224-1 du code de la sécurité intérieure.

Ces titres doivent être en cours de validité, à l'exception de la carte nationale d'identité et du passeport, qui peuvent être présentés en cours de validité ou périmés depuis moins de cinq ans.

En application de l'article R. 83 du code électoral, l'identité des personnes détenues qui votent par correspondance sous pli fermé est vérifiée par tous moyens par le chef de l'établissement pénitentiaire. Dans l'enveloppe d'identification, est jointe à l'enveloppe électorale une photocopie de la pièce d'identité de l'électeur ou, à défaut, un document attestant de l'identité de l'électeur établi par le chef de l'établissement pénitentiaire qui comporte : le nom d'usage, le nom de naissance, les prénoms, le sexe, les date et lieu de naissance, la nationalité et le numéro d'écrouture, le cachet de l'établissement et la signature du chef de l'établissement.

LES ÉLECTEURS ET ÉLECTRICES

non munis de l'une des pièces indiquées ci-dessus
ne seront pas admis à prendre part au scrutin

Bureau dérogatoire : Les personnes détenues inscrites dans la commune Chef lieu du département de leur lieu pénitentiaire

✓ VOTE UNIQUEMENT PAR CORRESPONDANCE

Instruction n° INTA2031723J - Décret no 2020-1460 du 27 novembre 2020

Les étapes :

Au plus tard le 12^{ème} jour précédant le scrutin transmettre au chef d'établissement ainsi qu'au préfet les électeurs admis à voter.

A j-5 même chose, transmission des listes actualisées.

Les opérations de vote en détention se déroulent au plus tard le samedi précédent le scrutin.

Opération de votes

1^{er} étape : le jour du scrutin à l'ouverture **le chef de l'établissement pénitentiaire remettra au Président du Bureau de vote** « les enveloppes d'identifications scellées, l'extrait de la liste des électeurs, un pv en double exemplaire »

Exemple à Chalons-en-Champagne une personne de la maison d'Arrêt de Reims et une personne de la maison d'Arrêt de Châlons en Champagne.

Les personnes détenues inscrites dans la commune Chef lieu du département de leur lieu pénitentiaire

Opération de votes

2eme étape : Le président et les membres du bureau vérifient l'identité de l'électeur , **procèdent** à l'émargement en lieu et place de l'électeur, **puis introduisent** l'enveloppe électorale dans l'Urne. (Dans cet ordre)

Point de détail à prendre en considération « **Vote à l'Urne et vote par Procuration** »
(NOR :INTA2031723J page 5)

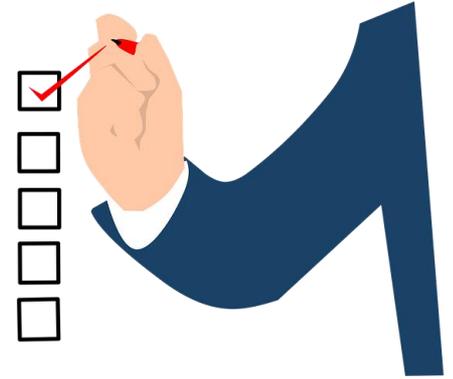
Les électeurs qui ne votent pas par correspondance votent à l'Urne.

Il s'agit soit des personnes détenues qui ont quitté l'établissement pénitentiaire avant le scrutin (article L.80),

soit des autres électeurs inscrits dans le bureau de vote dérogatoire.

Les électeurs qui votent à l'urne peuvent également demander à voter par procuration dans les conditions de droit commun.

Contrôle d'identité



Le contrôle de l'identité de l'électeur s'opère à l'entrée du bureau de vote.

Justificatif d'identité Commune de - 1000 Habitants

Aucune disposition n'impose à l'électeur de justifier de son identité. Mais si l'électeur n'a pas sa carte électorale, le Président peut lui demander de prouver son identité par tout moyen

Justificatif d'identité Commune de + 1000 Habitants

Contrôle sur pièces obligatoires

Utiliser l'arrêté INTA1827997 du 16 novembre 2018
arrêté du 22 avril 2024

Le rôle du Président

Le pouvoir de police du Président

Le rôle du Président



- ✓ Le Président proclame l'ouverture et la fermeture du scrutin
- ✓ Le Président surveille et organise les opérations de vote, et s'assure notamment qu'**il y a bien en permanence au moins 2 membres du bureau de vote**
- ✓ Le Président s'assure du droit à voter de chaque personne qui se présente et contrôle son identité
- ✓ Le Président annonce les résultats et procède à leur affichage
- ✓ Lorsque le Président du bureau de vote s'absente c'est un assesseur qui le remplace (article R43 du code électoral)
- ✓ Le Président exerce seul la Police de l'Assemblée (du Bureau de Vote)



Le pouvoir de Police du Président

- ✓ Toutes discussions ou délibérations des électeurs sont interdites dans le BV
- ✓ L'entrée dans la salle est formellement interdite à tout électeur porteur d'une arme
- ✓ Les bulletins de vote sont placés sous la responsabilité du Président du BV
- ✓ Il veille à l'ordre et au calme durant les opérations de vote et le dépouillement
- ✓ Il peut faire expulser de la salle tout électeur qui troublerait l'ordre ou retarderait les opérations
- ✓ Il est le seul compétent pour apprécier si l'activité notamment des journalistes à l'intérieur du BV peut s'exercer sans entraver le bon déroulement des opérations de vote
- ✓ Il peut réquisitionner les autorités civiles ou militaires
- ✓ Il préside le bureau qui se prononce provisoirement sur les difficultés touchant les opérations électorales, ses décisions doivent être motivées
- ✓ Il s'assure que toutes les réclamations et décisions sont inscrites au PV et les pièces qui s'y rapportent sont annexés et signées par les membres du bureau

TABLE DE DÉCHARGE

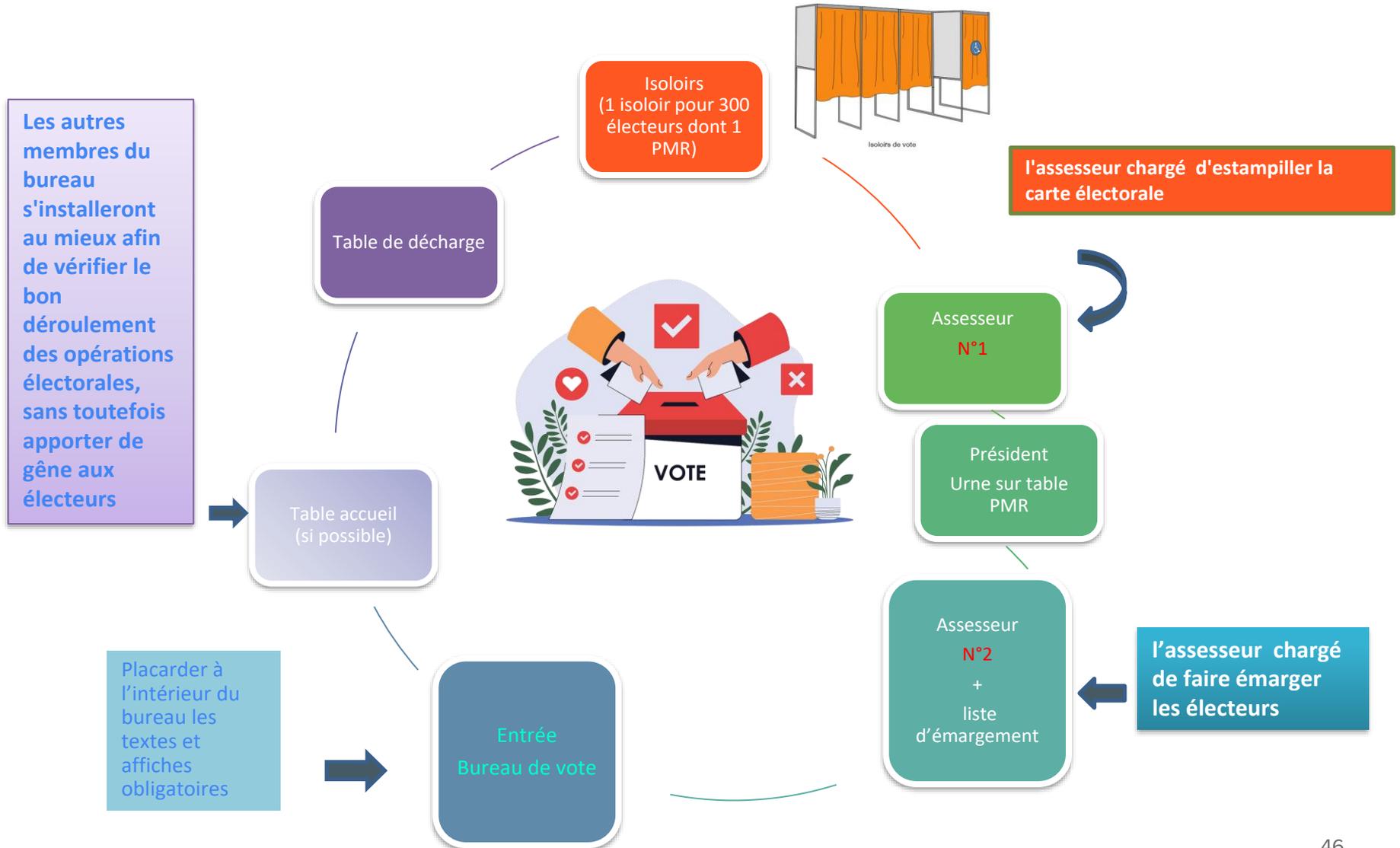
Enveloppes de scrutin

Les enveloppes de scrutin seront de couleur bleue pour les élections législatives

ISOLOIRS

TABLE DE VOTE

Vérifier la bonne disposition du bureau de vote



Situer les différentes tables

Sur la table accueil à l'entrée du bureau (si possible d'en positionner une)

- Sur cette table également sera posée une pancarte invitant les électeurs à préparer leur carte électorale et une pièce d'identité



Placez l'état des cartes non distribuées + les cartes d'électeurs

- La remise d'une carte d'électeur enregistrée par le service engendre un questionnement sur l'absence de réception de la carte



Placez la liste des électeurs du bureau (liste de contrôle facultative)

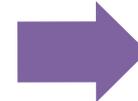
- Il est interdit de pointer les électeurs qui se présentent
- Cette liste permet de vérifier qu'un électeur est bien inscrit dans le bureau

Pas obligatoire : Placez les fiches de demandes de modifications (changement d'adresse, ajout de mention ou suppression de nom d'usage)



- Après vérification de l'identité de l'électeur qui ne serait pas en possession de sa carte électorale, il faudra
- Soit lui remettre sa carte électorale s'il s'agit d'un électeur ayant changé d'adresse. Dans ce cas, le faire émarger sur l'état des cartes non distribuées,
- Soit lui établir un certificat d'inscription après avoir vérifié que l'électeur figure bien sur la liste de contrôle

Pas obligatoire : Placez les certificats d'inscriptions à établir pour les électeurs ne disposant pas de leurs



- Les cartes d'électeurs ont toutes été renouvelées en 2022.
- Seuls les nouveaux inscrits de l'année 2023, ceux inscrits jusqu'au 9 Juin 2024, ceux ayant changé de domicile dans la commune et les électeurs européens ont reçus une nouvelle carte d'électeur.
- Si un électeur ne l'a pas reçue : il faut lui établir un certificat d'inscription après s'être assuré que celui-ci figure bien sur la liste de contrôle

Placez l'extrait du registre des procurations

- Cet état est indispensable pour vérifier la qualité des mandataires.
- D'autres procurations pourront vous être communiquées dans le courant de la journée via le REU

Situer les différentes tables



Sur la table de décharge

- C'est la table qui est positionnée en face la table de vote
- Aucune personne ne se tient assise derrière cette table, il convient de surveiller les niveaux des enveloppes et des bulletins



Placez les enveloppes de scrutin (couleur bleue)

- C'est l'électeur qui prend son enveloppe
- Dans le cas d'un mandataire (procurateur) et s'il est également électeur dans le même bureau de vote, il prend ses 2 enveloppes



Placez les bulletins des listes de candidats dans l'ordre officiel

- attention au sens de circulation des électeurs
- Veillez à ce que les tas de bulletins des différents candidats ou listes soient toujours de même niveau
- L'électeur prendra au moins 2 bulletins ou aucun

Focus concernant les bulletins

**Bulletins envoyés
par la préfecture
validés par la
commission de
contrôle**



✓ Les installer dans les bureaux

Focus concernant les bulletins

Bulletin déposé
par les candidats le
jusqu'au samedi
midi non validé par
la commission de
propagande



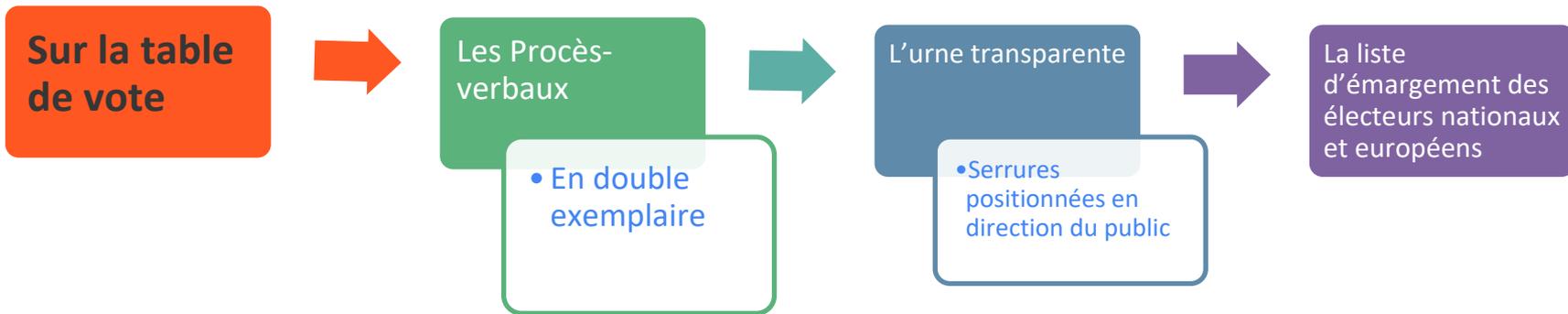
Bulletin déposé
par les candidats le
jour du Scrutin et
non validé par la
commission de
propagande



- ✓ C'est au Maire de décider s'il valide ou non le bulletin à mettre en place le dimanche matin dans les bureaux
- ✓ Si vous avez un doute : prendre contact avec la préfecture

- ✓ C'est au Président de bureau de décider s'il valide ou non le bulletin.
- ✓ Si vous avez un doute prendre contact avec la préfecture

Situer les différentes tables



Doivent être tenus à disposition

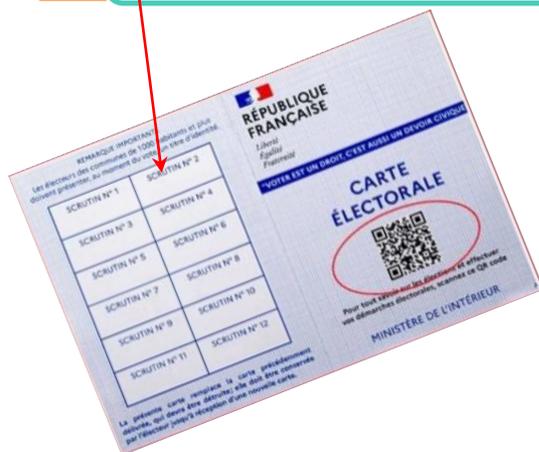
- Le code électoral
- L'arrêté ou le décret de convocation des électeurs pour les élections législatives
- L'arrêté divisant la commune en plusieurs bureaux de vote
- La circulaire concernant le déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct du 16 janvier 2020
- La liste des candidats aux élections législatives
- L'instruction aux Maires relative à l'organisation matérielle et au déroulement des élections législatives

Les différents documents qui seront à disposition

Les cartes d'électeurs

Seuls les électeurs de votre commune qui ont procédé à leur inscription l'an dernier et ceux ayant déclaré un changement d'adresse ont reçu une nouvelle carte d'électeur

Les laisser rangées par ordre alphabétique



Liste de contrôle (facultatif)

Placée sur la table d'accueil : elle vous permet de vérifier que les électeurs qui se présentent votent bien dans le bureau dans lequel vous êtes situé

Il est interdit de pointer les électeurs votants sur cette liste

La liste d'émargements

Les électeurs sont inscrits sous leur nom patronymique, par **ordre alphabétique** sur la liste d'émargement

Les électeurs qui ont atteint la majorité la veille du jour du scrutin peuvent voter (à condition de figurer sur la liste)

Respecter la procédure de vote des électeurs

L'électeur prend une enveloppe électorale et des bulletins de vote (au moins deux différents)

Il se rend dans l'isoloir

Puis à la table de vote, il présente au Président sa carte (ou son certificat d'inscription) et une pièce d'identité

Le président annonce à haute voix l'état-civil de l'électeur qui est vérifié par l'assesseur sur la liste d'émargements

C'est SEULEMENT après cette vérification que le président actionne le dispositif permettant l'introduction de l'enveloppe dans la fente de l'urne que l'électeur devra accompagner

Enfin, l'électeur appose à l'encre sa signature en face de son nom sur la liste d'émargement

Aussitôt cette opération, la carte ou le certificat d'inscription est rendu à l'électeur après que le timbre à la date du scrutin ait été apposé sur la 1ère case disponible.



L'électeur fait constater au Président, qui n'a en aucun cas le droit de toucher l'enveloppe, qu'il n'est porteur que d'une enveloppe électorale et la dépose dans la fente de l'urne

Si l'électeur se trouve dans l'impossibilité de signer, l'émargement est apposé par **un électeur de son choix** qui fera suivre sa signature de la mention : « l'électeur ne peut signer lui-même »

Si un électeur refuse de signer, c'est l'assesseur qui signe et le mentionne dans les observations du P.V.

Pour la signature, vous pouvez mettre à disposition un cache, afin que l'électeur signe uniquement dans la case qui se trouve en face de son nom

Le non-respect de la procédure de vote peut entraîner l'annulation des résultats du bureau !!!

Les étapes de l'opération de vote

Etape 1



Idéalement, la table de décharge se situe au plus loin de l'entrée pour que la file d'attente n'entrave pas l'accès au bureau de vote

Etape 2



Etape 3





Clôture du scrutin

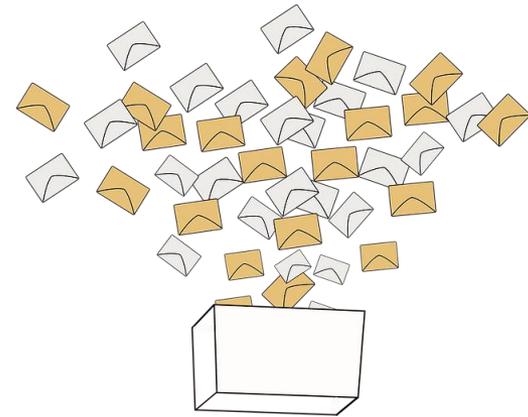
Le dépouillement

Le procès verbal

La clôture des résultats

**Transmission des résultats – Procès verbal et listes
d'émargement**

Communication des listes d'émargement





CLÔTURE DU SCRUTIN



Le scrutin se déroule de 8 heures à 18 heures, mais il peut être avancé ou retardé par arrêté préfectoral.

Ainsi, dans les grandes villes, il est souvent clos à 20 heures.

Le Président du bureau de vote annonce que le scrutin est clos.

Les électeurs présents dans le bureau de vote avant l'annonce de la clôture du scrutin, peuvent néanmoins voter.

En cas de file d'attente, le président repère le dernier électeur admis dans le bureau de vote (l'assistant peut se positionner derrière ce dernier électeur pour veiller à ce qu'aucun autre électeur ne rejoigne la file d'attente après l'annonce de la clôture).

Clôturer le scrutin

A 18 heures

Les portes du bureau de vote sont fermées

Les électeurs éventuellement présents sont admis à voter

Ensuite, le Président déclare le scrutin clos

Les portes du bureau de vote sont alors de nouveau ouvertes

Dès que le scrutin est clos

La liste d'émargement est signée par tous les membres du bureau (dernière page de la liste d'émargement)

- Il est rappelé que tous les assesseurs doivent être présents
- Leurs suppléants ne peuvent en aucun cas les remplacer

1^{ère} étape

le dénombrement des émargements par les membres du bureau



Le nombre de votants ainsi déterminé est consigné au procès-verbal

Le compteur de l'urne n'a qu'une valeur indicative

Et

le chiffre affiché peut ne pas correspondre aux nombres d'enveloppes et d'émargements décomptés

Organiser les opérations de dépouillement

2^{ème} étape

L'urne est ouverte

les enveloppes sont comptées par les membres du bureau.

Il convient également de faire signer la liste d'émargement aux membres du bureau de vote et d'y indiquer le nombre d'émargements (dernière page de fin de liste d'émargement)

Si le nombre d'enveloppes n'est pas identique à celui des émargements,

le bureau doit recommencer le décompte des enveloppes et le recomptage des émargements.

Si une différence subsiste, il en est fait mention au procès-verbal. Cependant, le recomptage des émargements ne doit pas faire obstacle au commencement des opérations de dépouillement.

Les enveloppes sont ensuite groupées par centaine.

Dès qu'une centaine est comptée, elle est enfermée dans une enveloppe réservée à cet effet, qui est alors cachetée et signée par le Président et les 2 assesseurs

Cette enveloppe doit être numérotée (1^{ère} centaine, 2^{ème} centaine,...)

Si à la fin de cette répartition, il reste moins de cent enveloppes, elles sont introduites dans une enveloppe de centaine qui doit porter, en plus des signatures précisées par avant, la mention du nombre des enveloppes électorales qu'elle contient.

Par mesure de précaution, les sachets des centaines seront au fur et à mesure remis dans l'urne avec le couvercle.

Organiser les opérations de dépouillement avec les scrutateurs

**Les scrutateurs
(électeurs)
se placent par table de 4**

Attention
pas plus de tables de
dépouillement qu'il n'y a
d'isoloirs dans le bureau
de vote !



Ce n'est qu'à défaut de
scrutateurs en nombre suffisant
que les membres du bureau
peuvent participer au
dépouillement

**Des scrutateurs désignés
par des listes ou des
candidats en présence**

Oui, les mandataires des listes
en présence et les délégués
peuvent désigner des
scrutateurs parmi les
électeurs.

Dans ce cas, ils remettront les
noms au Président, au plus tard,
une heure avant la clôture du
scrutin (cet état doit recenser
les nom, prénoms et date de
naissance des scrutateurs)

Les délégués et les suppléants
des assesseurs peuvent
également être scrutateurs.
**En aucun cas, les scrutateurs
désignés par une même liste
ne doivent être groupés
autour d'une même table**

**D'autres scrutateurs peuvent être
désignés par le bureau**

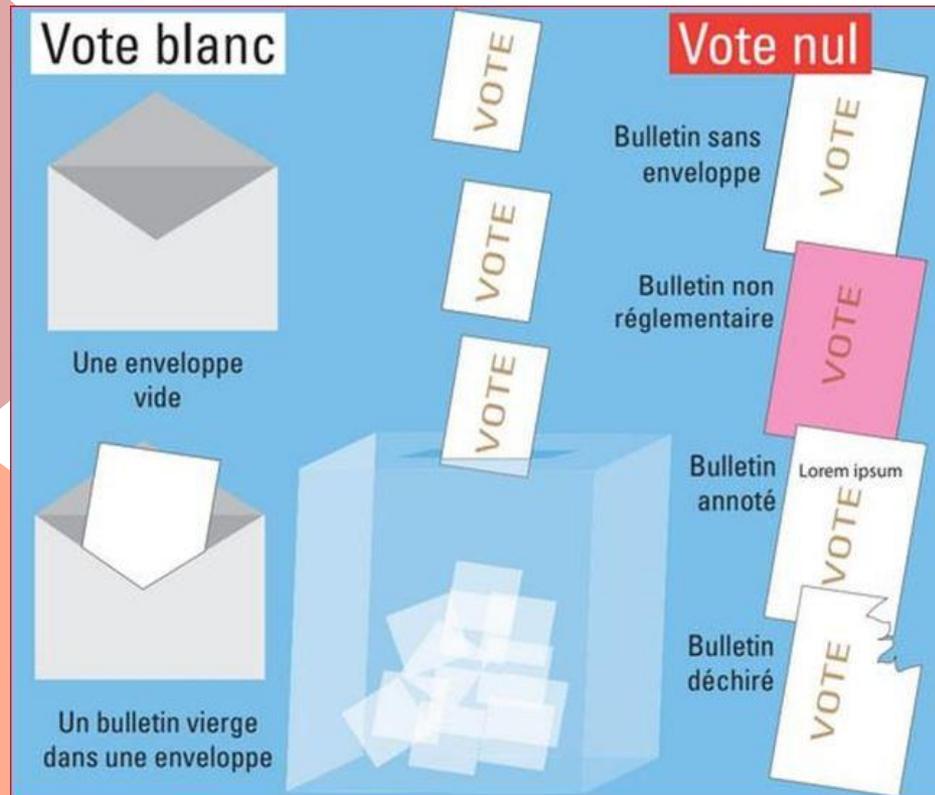
Parmi les électeurs présents
qui acceptent de remplir ces
fonctions

Le secrétaire prend note de
leurs noms, afin de reporter
ceux-ci sur le procès-verbal

Différencier les bulletins blancs et les bulletins nuls

Ce sont les membres du bureau qui statuent sur la validité des bulletins

Ce sont également les membres du bureau qui définissent de quel type d'invalidité seront les votes nuls



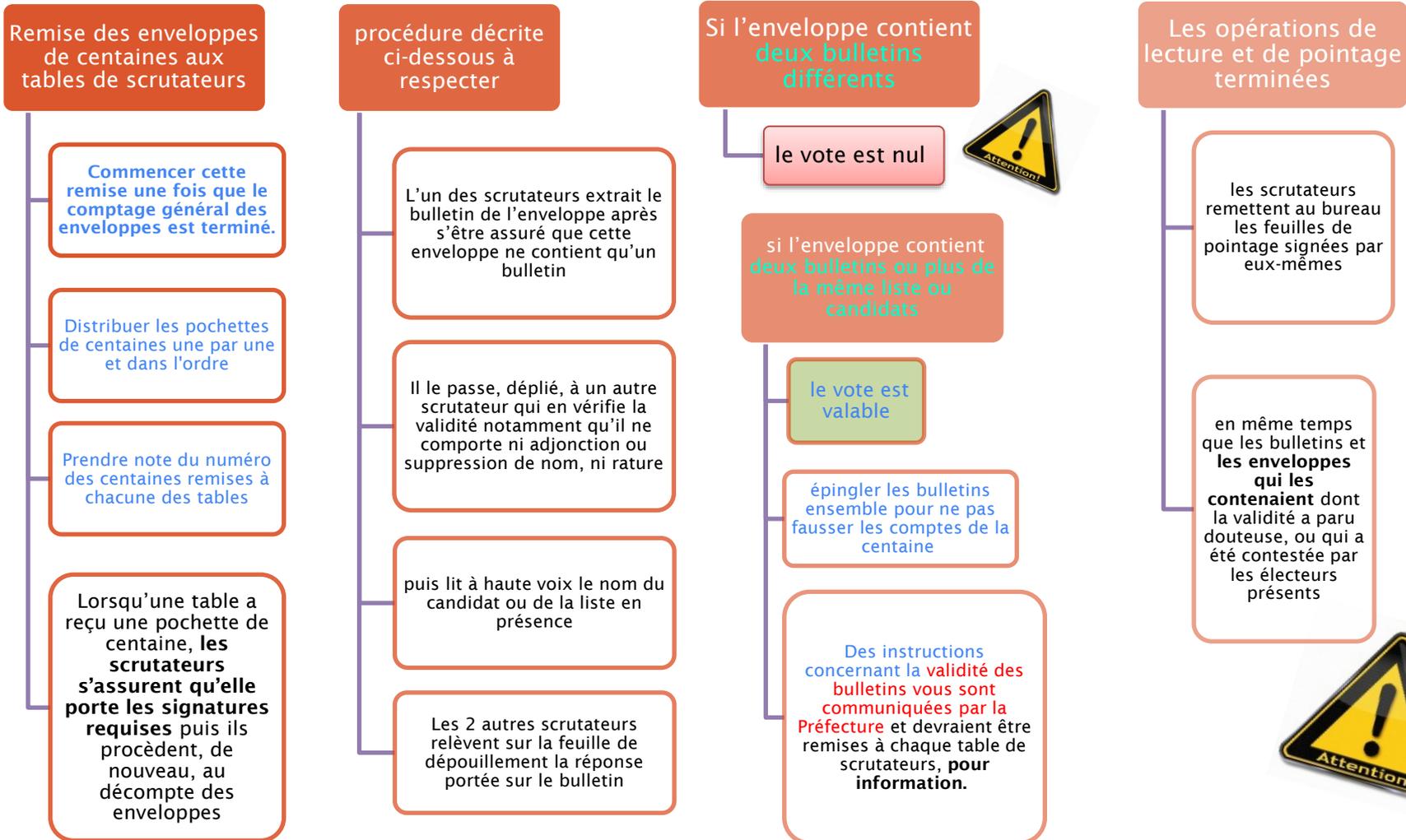
Les membres du bureau signent les bulletins blancs et nuls

ainsi que les enveloppes qui les contenaient auxquels ils sont épinglés

Afin de faciliter la ventilation et le contrôle des bulletins non valables, il faut les répartir dans les enveloppes préalablement préparées



Respecter la procédure des opérations liées au dépouillement



Règles de validité des suffrages

BULLETTIN BLANC

=

bulletin blanc (papier blanc vierge)
ou enveloppe vide

BULLETTIN NUL

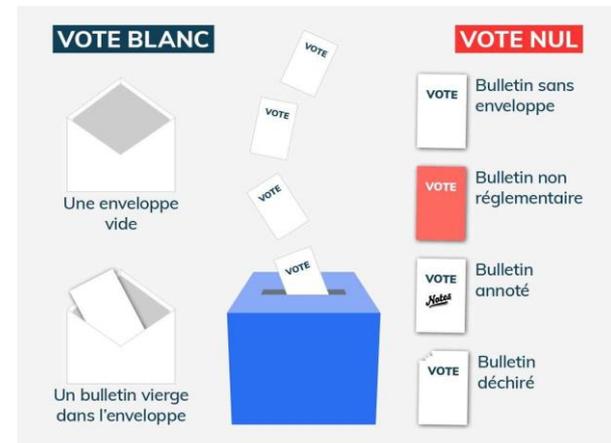
=

Liste de courses / papier peint /
dessin ...

- ✓ Un bulletin blanc n'est plus un bulletin nul
- ✓ **Pas** de bulletin blanc à disposition des électeurs
- ✓ Comptabilisation à part des bulletins blancs

INSTITUTIONS FRANÇAISES

Vote blanc ou vote nul, quelles différences ?



PROCÈS VERBAL

Le procès-verbal de l'élection reflète directement la qualité de la tenue du scrutin dans votre bureau de vote

- ❓ Prendre le temps nécessaire pour sa rédaction
- ❓ Le résultat du dépouillement est porté sur 1 PV et ce n'est que lorsque tout est contrôlé et cohérent que le secrétaire remplit le second PV
- ✓ L'heure d'ouverture du scrutin et les noms du président et assesseurs titulaires doit être inscrite sur le PV dès l'ouverture et avec l'heure réelle d'ouverture (le magistrat contrôlera)
- ✓ Le nombre d'inscrits ne varie pas et reste celui de l'ouverture, y compris en cas d'inscription judiciaire en cours de journée (l'électeur est ajouté en fin de liste d'émargement mais le nombre d'inscrits reste inchangé)
- ✓ Le Président et les assesseurs ne partent pas du bureau de vote tant que les PV ne sont pas intégralement complétés et signés

Rédiger les procès-verbaux

Dès l'ouverture du bureau de vote à 8H,
la **1^{ère} page** du Procès-verbal doit être remplie
(2 exemplaires)

Ces 2 procès-verbaux sont à remplir
soigneusement
sans ratures, ni surcharge...

**Y indiquer
le nom et prénom du
président**

Y indiquer également
les noms et prénoms des assesseurs (2 au minimum)
suivis de l'indication, le cas échéant, du candidat par
lequel **ils ont été désignés** ou de la mention
"électeur« et le nom du secrétaire électeur de la
commune

A l'issue du dépouillement vous
pourrez rédiger le reste
(2 exemplaires)

Concernant la **page 2**,
délégués éventuels, horaires
d'ouverture de fermeture,
nombre de voix, scrutateurs....

Concernant la **page 3**,
ventilation des nuls, le nombre de
voix attribuées à chaque candidat
ou liste en présence...

Concernant la **page 4**,
nombre de procurations, cartes
non distribuées, observations et
signatures...

Rédiger les procès-verbaux

L'heure d'ouverture Nombre d'électeurs inscrits	C'est à vous de le noter, ne pas le modifier, chiffre issue de votre logiciel
Nombre de votants constaté par les émargements	Nombre de votants
Nombre de votants (enveloppes et bulletins sans enveloppe trouvés dans l'urne)	Total de votants (en principe identique au total des émargements)
Nombre de suffrages exprimés	Total des voix obtenues par chaque liste ou candidat avec les nuls décomptés
Nom du président	
2 assesseurs minimum	Si assesseur désigné : mettre Mr X....., assesseur désigné par Y..... Sinon mettre Mr Z....., électeur
Secrétaire	Obligatoirement électeur de votre commune

- 1 -

ARRONDISSEMENT
REIMS
CANTON
REIMS
COMMUNE
DE REIMS
BUREAU.....
Nombre d'électeurs inscrits
Nombre d'émargements
Nombre de votants (enveloppes et bulletins
sans enveloppe trouvés dans l'urne)
Nombre de suffrages exprimés

DÉPARTEMENT OU COLLECTIVITÉ :
MARNE
1^{ère} circonscription

MODÈLE A

Procès-verbal à utiliser dans les communes ne comptant qu'un bureau de vote et dans chaque bureau de vote des communes comptant plusieurs bureaux.

ÉLECTION DES DÉPUTÉS À L'ASSEMBLÉE NATIONALE

PROCÈS-VERBAL

des opérations électorales dans la commune

BUREAU DE VOTE (1)

1^{er} tour de scrutin

L'an deux mille dix-sept, le onze du mois de juin à heures minutes, dans la commune de REIMS
En exécution du décret portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale, s'est réuni le bureau de vote (1)
de la commune de REIMS composé de (2) :

M président, et de (3) :

M M M M M M

Les membres du bureau de vote ainsi constitué ont choisi pour secrétaire, M (4).

Le bureau a d'abord constaté l'affichage dans la salle de vote :

- de l'affiche reproduisant les dispositions du code électoral relatives au secret et à la liberté de vote ;
- de l'affiche appelant l'attention des électeurs sur les cas de nullité des bulletins de vote ;
- dans les communes de 1000 habitants et plus de l'affiche rappelant les pièces d'identité que doit présenter l'électeur au moment du vote, en référence à l'arrêté du 12 décembre 2013 pris en application des articles R. 5 et R. 60 du code électoral ;
- le cas échéant, de l'arrêté du représentant de l'Etat avançant l'heure d'ouverture du scrutin ou retardant son heure de clôture (5).

Les pièces suivantes ont été déposées sur la table de vote :

- 1° Le procès-verbal des opérations électorales en double exemplaire, dont le modèle est fourni par le représentant de l'Etat ;
- 2° La liste d'émargement, copie de la liste électorale, certifiée par le maire, et comportant l'indication des nom, prénoms(s), domicile, date et lieu de naissance, et numéro d'ordre des électeurs inscrits dans le bureau de vote ;
- 3° Le code électoral ;
- 4° Le décret portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;
- 5° Le cas échéant l'arrêté du représentant de l'Etat qui a divisé la commune en 105 bureaux de vote (5) ;
- 6° La circulaire ministérielle du 17 janvier 2017 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;
- 7° La circulaire ministérielle relative à l'organisation du scrutin de ce jour ;
- 8° L'extrait du registre des procurations comportant les mentions relatives aux électeurs du bureau mentionné à l'article R. 76-1 du code électoral ;
- 9° La liste des candidats arrêtée par le représentant de l'Etat ;

(1) (6) Les électeurs de la commune ont été répartis en plusieurs bureaux de vote par arrêté préfectoral, indiquer le numéro du bureau, sinon mettre « unique ».
(2) Mentionner les nom et prénoms des membres. La présidence appartient au maire, adjoint, conseiller municipal dans l'ordre du tableau ou, à défaut, aux électeurs de la commune désignés par le maire (R.43). Le procès-verbal doit mentionner le titre à raison duquel le président remplit ces fonctions.
(3) Chaque candidat en présence a le droit de désigner un assesseur titulaire et un seul, parmi les électeurs du département. Des assesseurs supplémentaires peuvent être désignés par le maire parmi les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau puis, le cas échéant, parmi les électeurs de la commune. Le jour du scrutin, si pour une cause quelconque, le nombre des assesseurs se trouve être inférieur à deux, les assesseurs manquants sont pris parmi les électeurs présents sachant lire et écrire le français, selon l'ordre de priorité suivant : l'électeur le plus âgé, puis l'électeur le plus jeune. Le procès-verbal doit mentionner les noms et prénoms des assesseurs et le titre en raison duquel ils remplissent ces fonctions. Si un assesseur siège en raison de son âge, indiquer la date de naissance.
(4) Le secrétaire doit être désigné parmi les électeurs de la commune.
(5) Le paragraphe doit être supprimé s'il est sans objet.



Table de vote

Une table par scrutin



✓ A déposer sur la table de vote

- ✓ Une urne dont 4 faces au moins sont transparentes et munies de deux serrures différentes
- ✓ Circulaires
- ✓ Arrêté préfectoral fixant les bureaux de vote
- ✓ Code électoral (extraits du code électoral relatifs aux opérations de vote)
- ✓ Procès-Verbal de l'élection (2 exemplaires)
- ✓ Composition du bureau de vote (noms des président, assesseurs, secrétaire,...)
- ✓ Composition des délégués titulaires et suppléants désignés par les candidats ou les têtes de liste pour contrôler les opérations électorales
- ✓ Liste d'émargement
- ✓ Les enveloppes de centaines

LE DÉPOUILLEMENT



Rappel : Le dépouillement est public, mais c'est au Président de réguler le nombre d'électeurs dans la salle

L'organisation du dépouillement est de la responsabilité du Président

- ✓ **NE JAMAIS QUITTER DES YEUX** l'urne et les enveloppes de centaines qui peuvent être déposées dans l'urne dans l'attente d'être dépouillées
- ✓ Les scrutateurs doivent être « sous surveillance » des membres du bureau de vote
- ✓ **C'est le bureau (président et assesseurs) qui décide si un bulletin est nul et en aucun cas les scrutateurs**
- ✓ **C'est le bureau (président et assesseurs) qui signe au dos des bulletins nuls et qui signe également les enveloppes correspondantes et en aucun cas les scrutateurs**

Scrutateurs

4 scrutateurs par SCRUTIN

S'il manque des scrutateurs, les membres du bureau de vote s'y substituent



Recommandation :

Salle suffisamment grande sinon possibilité de procéder au dépouillement dans une autre salle en respectant l'accès aux électeurs, urne transporté fermée et le dépouillement sous surveillance des membres du bv

LE DÉPOUILLEMENT

Nombre de signatures = Nombre d'enveloppes

Le Président remet à chaque table de dépouillement, une enveloppe de centaine contenant 100 enveloppes de vote (sauf la dernière qui en comporte moins de 100)



Les enveloppes de centaine sont signées par le président et les assesseurs

2 scrutateurs installés comme sur la photo, dans la diagonale, disposent d'une feuille de pointage des voix.



LA PROCLAMATION DES RESULTATS

Une fois, le procès-verbal établi, le résultat est proclamé en public par le président du bureau et affiché par ses soins en toutes lettres dans la salle de vote, avec les indications suivantes :

- Le nombre d'électeurs inscrits ;
- Le nombre de votants ;
- Le nombre de suffrage exprimés ;
- Le nombre de suffrages recueillis par chacun des candidats ou listes.



TRANSMISSION DES RÉSULTATS

EIREL

Envoi Informatisé des Résultats Electoraux

Outil mis à disposition par le Ministère (EIREL) et permettant de garantir la sécurisation des transmissions dématérialisées des résultats des communes vers les préfectures.

Cet outil a également pour but d'harmoniser les systèmes de transmission, de garantir l'identité de l'émetteur ainsi que l'intégrité des résultats.

**EIREL est la seule interface autorisée
pour la transmission des fichiers informatiques des
résultats pour les élections**

TRANSMISSION DES PROCÈS-VERBAUX ET LISTES D'ÉMARGEMENT

Procès verbal

- Remise sans délai d'un exemplaire Gendarmerie – Sous – préfecture – Préfecture ou, dans l'arrondissement chef-lieu du département,
- Conservation du second exemplaire dans les archives de la mairie.

Listes d'émargement

- Transmission à la préfecture
- Renvoi des listes au plus tard le mercredi précédant le second tour (L. 68)

Communication des Listes d'émargement

Vos préfectures récupéreront les listes d'émargement du scrutin concerné dès le dimanche soir avec les procès-verbaux

Consultation des Listes d'émargement à l'issue d'un 1er tour

Les délégués des candidats ou des listes de candidats ont priorité pour les consulter en Préfecture



Merci

de

votre

participation